

Arrêt

n° 260 094 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez ne pas avoir de profession et ne pas être membre de parti politique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Après le décès de votre père, votre mère s'est remariée à votre oncle, [A. B.]. Vous avez grandi au sein de ce foyer depuis votre prime jeunesse. Votre oncle était assez strict et vous empêchait de fréquenter

des amis. A l'âge de 22 ans, en faisant des courses, vous avez rencontré un homme, [S. B.], et avez entamé avec lui une relation. Vous êtes tombée enceinte, ce qui vous a été reproché par votre oncle. Celui-ci a mis fin à votre relation et a fait placer votre fille dans la famille paternelle de [S. B.] afin que celle-ci l'éleve. Vous fréquentiez néanmoins votre fille sans en informer votre oncle.

Le premier jour du mois de ramadan, votre oncle vous a appris que vous alliez épouser le jour même l'homme de son choix, [I. D.]. Le mariage s'est organisé dans la journée et s'est officialisé sans vous à la mosquée, après quoi vous avez été emmenée chez votre époux.

Vous avez vécu chez lui en compagnie de trois coépouses et de leurs enfants durant quatre mois. Au cours de cette période, vous avez été séquestrée – votre mari empêchant toute sortie de votre part – et avez régulièrement été maltraitée et abusée. Un jour, vous avez entendu que votre mari préparait le mariage de son fils. Vous avez appelé une amie avec laquelle vous aviez des contacts via un téléphone portable caché et lui avez fait part de la nouvelle. Elle et vous avez convenu de vous échapper à cette occasion. Le jour venu, le gardien habituellement employé par votre mari était absent et le portail grand ouvert. Vous avez donc fui et avez rejoint votre amie.

Celle-ci vous a hébergée chez elle durant plus de deux mois. Le père de cette amie a contacté un passeur et a organisé votre voyage avec lui. Votre mari et votre oncle ont au cours de cette période entamé des recherches pour vous retrouver, ce dont vous a informé votre mère avec laquelle vous étiez restée en contact. Le 16 décembre 2017, le passeur et vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique depuis l'aéroport de Gbessia munis de documents de voyage dont vous ignorez l'identité. Vous avez atterri en Belgique le lendemain et y avez introduit une demande de protection internationale le 10 janvier 2018.

Le 25 juin 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire à votre encontre, car vos propos incohérents et imprécis sur des points essentiels de votre récit ne permettaient pas de considérer votre crainte comme crédible. Le 18 juillet 2018, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et vous fournissez une série de nouveaux documents. Le 05 juin 2019, dans son arrêt n° 222 280, le Conseil du contentieux confirme la décision du Commissariat général en tout point, à l'exception d'un argument renvoyant à une comparaison statistique quant à l'âge moyen auquel les femmes sont mariées en Guinée. Et il écarte les nouveaux documents fournis. Vous n'introduisez pas de recours à l'encontre de cet arrêt.

Vous passez un an dans la rue en Belgique.

Le 08 juillet 2020, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande. Vous signalez que vous n'avez pas tout raconté lors de votre 1ère demande car vous redoutiez que les personnes que vous craignez en Guinée l'apprennent. Vous ajoutez que vous avez mis en place un suivi psychologique et que grâce à cela vous avez appris à parler de votre vie privée. A l'appui de votre demande de protection, vous fournissez une lettre de votre avocate, un certificat de lésions, un certificat d'excision de type II, une carte GAMS et une attestation psychologique.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de l'attestation de prise en charge psycho-sociale de la part d'Ulysse datée du 18 juin 2020 que vous semblez souffrir d'un état de stress post-traumatique aigu. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées. Ainsi, vous avez été entendue, comme l'a demandé votre conseil, par un agent féminin, agent, qui plus est, formée afin de mener des entretiens avec des personnes vulnérables de manière professionnelle et adéquate. En outre, les questions ont été adaptées et reformulées, et un rappel du cadre de l'entretien a été effectué.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection (note de l'entretien p.4). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil du contentieux avait confirmé cette décision et vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision. Puisqu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier : en effet, vous réitérez votre crainte d'être tuée par votre oncle paternel et votre mari (note de l'entretien p.4). Or, pour rappel, le Commissariat général n'avait pas estimé votre mariage forcé, et donc votre crainte, crédibles.

Néanmoins, vous dites ne pas avoir pu parler et raconter ce que vous aviez vécu car vous aviez peur que les personnes que vous craigniez en soient informées (note de l'entretien p.5). Il vous est demandé d'expliquer ce que vous n'avez pas pu dire : vous évoquez alors des maltraitances de votre oncle paternel depuis que vous êtes jeune.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne l'avez pas mentionné lors de votre première demande alors que vous avez mentionné les violences de votre mari à votre rencontre. Confrontée à cela, vous dites ne pas avoir eu le temps (note de l'entretien p.13). Or, force est de constater que plusieurs questions vous ont été posées sur votre relation avec votre oncle lors de l'entretien réalisé dans le cadre de votre première demande de protection internationale (Cf. entretien 1ère demande). Vous dites ensuite avoir eu peur que ce soit envoyé à Conakry. Or, dès lors que vous parlez des autres éléments sur lesquels s'appuyait votre demande (mariage forcé imposé par ce même oncle, maltraitances du mari), le Commissariat général ne comprend pas votre justification. Au vu de ces éléments, le fait que vous n'ayez pas parlé de ces maltraitances lors de votre première demande jette le discrédit sur la réalité de celles-ci.

Ensuite, constatons que vous n'êtes que très peu précise à ce sujet.

Spontanément, vous dites qu'il vous frappait lorsque vous reveniez en retard du marché (note de l'entretien p.5), que vous deviez faire le ménage. Interrogée par la suite plus en détails à ce propos, vous réitérez vos déclarations : vous dites que vous avez déjà expliqué cela, que vous n'étiez pas heureuse et qu'il décide qu'il va vous tuer ou détruire votre vie (note de l'entretien p.10).

Au vu de vos propos très sommaires, des questions plus précises vous sont posées et vous n'êtes pas plus convaincante au vu de la généralité de votre discours. Vous dites que vous étiez maltraitée tous les jours (note de l'entretien pp.10-11) car il était méchant et qu'il ne vous aimait pas. Suite à l'insistance de l'Officier de protection, vous répétez que vous étiez frappée suite à votre retour tardif des courses (note de l'entretien p.11), que vous deviez faire le ménage, étudier le Coran, que vous ne pouviez pas aller à l'école, ni porter de pantalon. Vous ajoutez qu'il vous frappait, qu'il vous a rasé la tête et qu'il vous a fait

subir des choses que vous ne pourrez pas oublier (note de l'entretien p.11). Cependant, vous ne fournissez pas plus de détails.

Malgré le fait que des précisions vous aient été demandées, vous restez générale : vous déclarez qu'il ne vous a jamais aimé, que vous étiez frappée, que vous deviez faire le ménage, que vous deviez laver les vêtements sales sinon vous étiez frappée, que vous étiez frappée si vous n'étudiez pas bien le Coran et qu'il vous frappait avec des fils de plastique et de caoutchouc, et des fils électriques partout sur votre corps (note de l'entretien pp.11-12).

Ces propos extrêmement généraux sur les maltraitances dont vous avez été victime par votre oncle durant de très nombreuses années continuent de jeter le discrédit sur votre récit.

Vos propos sont tout aussi laconiques lorsqu'il vous est demandé de parler de moments précis que vous avez vécus. Vous dites qu'à l'âge de 8 ans, il vous a demandé de tendre la main et vous a frappé la main (note de l'entretien p.12), que vous deviez faire des pompes pendant une heure, qu'il vous attachait les pieds pour vous frapper, qu'il vous a rasé les cheveux, et qu'il vous frappait suite à vos crises d'épilepsie car vous tombiez dans la rue. Un autre exemple vous a été demandé et vous répondez que si vous rentriez en retard après avoir été chercher de l'eau, et si vous ne balayez pas assez vite, il vous frappait. Vous ajoutez également avoir été frappée lorsque vous étiez enceinte. Mais vous ne détaillez pas vos propos : il vous frappait car vous étiez enceinte, vous deviez cacher votre visage, il vous a frappé la veille de votre accouchement et il a pris votre enfant pour l'amener dans la famille du père (note de l'entretien p.13). Et, vous dites aussi avoir été frappée si vous ne prépariez pas le petit déjeuner.

Constatons que vos propos extrêmement généraux, non emprunt du moindre sentiment de vécu, achèvent de discréditer votre récit.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été maltraitée par votre oncle durant plusieurs dizaines d'années.

Ensuite, vous détaillez les maltraitances de votre mari à votre égard. Or, rappelons que votre mariage forcé n'a pas été considéré comme crédible lors de votre première demande.

Néanmoins, vous dites spontanément qu'il vous frappait, que si vous ne faisiez pas ce qu'il demandait, il vous envoyait un verre, qu'il vous menaçait avec un couteau lors de vos rapports sexuels, que si vous ne l'écoutez pas, il vous jetait contre le mur, qu'il vous a poussée contre l'escalier (note de l'entretien p.6).

Vous fournissez pour en attester un certificat de lésions daté du 17 février 2020, celui-ci décrit une série de cicatrices que vous avez sur le corps en signalant qu'elles sont compatibles ou hautement compatibles avec les causes que vous invoquez. Lors de l'entretien, vous rappelez les circonstances de ses blessures. Mais à nouveau, vos propos sont vagues et ce, malgré le fait que vous avez été informée du fait que vos réponses n'étaient pas assez précises et des rappels de l'importance que vous soyez précise dans vos propos (note de l'entretien, pp.9-10).

Ainsi, le fait que vous ayez des cicatrices sur votre corps n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Toutefois, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'estime pas que vous fournissez des éléments permettant de faire une autre analyse que celle réalisée lors de votre première demande.

Ajoutons à ces éléments que vous êtes peu informée sur votre situation en Guinée alors que vous êtes toujours en contact régulier avec votre amie qui se trouve là-bas (note de l'entretien p.4). Vous dites que votre amie vous a dit que votre vie en danger. Cependant, lorsqu'il vous est demandé les éléments qui

lui font penser cela, vous répondez que c'est parce qu'elle sait que vous étiez battue là-bas (note de l'entretien p.7). Vous ajoutez que votre oncle a dit aux voisins que s'il vous voit, il va vous tuer. Mais vous êtes vague à ce propos : il aurait dit cela aux habitants du quartier et à l'imam, il y a longtemps de cela. Vous n'avez aucune information plus précise. Suite à l'insistance de l'Officier de protection, vous répondez que c'est le père de votre amie qui lui a dit de vous appeler pour vous dire de ne plus rentrer et qu'elle vous le dit chaque fois que vous avez un contact avec elle (note de l'entretien p.7).

Ce manque d'intérêt pour votre situation ne nous permettent pas de penser que vous avez une crainte d'être tuée par votre oncle en cas de retour en Guinée.

Vous fournissez des documents pour appuyer vos propos :

La lettre de votre avocate contient un récit que vous auriez écrit avec l'aide d'une personne de confiance. Constatons que celui-ci contient beaucoup de détails non mentionnés lors des entretiens.

Premièrement, le Commissariat général s'étonne que ce texte soit d'une précision telle et que vous avez été dans l'impossibilité de fournir ce niveau de détails lors de l'entretien au Commissariat général alors qu'il s'agit de la raison de votre seconde demande (note de l'entretien pp.5-6). Ensuite, le Commissariat général ignore tout du contexte dans lequel a été écrit ce récit. Et enfin, constatons que celui-ci se base uniquement sur vos dires, or ceux-ci n'ont pas été considérés comme crédibles par le Commissariat général.

Votre avocat répond également aux reproches formulés par le Commissariat général dans sa décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Or, pour rappel, une requête contre la décision prise dans le cadre de votre première demande avait été introduite et le Conseil du contentieux s'est prononcé à ce propos.

Et enfin, elle présente les nouveaux documents que vous fournissez dans le cadre de votre nouvelle demande de protection.

Partant, ce document n'est pas de nature à changer le sens de la présente décision. Quant à la carte du GAMS, vous signalez que cette organisation vous a aidé concernant votre situation en Belgique (note de l'entretien p.8). Le fait que vous fréquentiez cette association n'est pas remis en cause dans la présente décision.

S'agissant du certificat d'excision daté du 28 janvier 2020, vous en aviez déjà fourni un lors de votre première demande. Il atteste que vous avez subi une excision de type II, et que vous souffrez de douleurs dans le bas ventre et lors de vos rapports sexuels qui s'accompagnent également de saignements. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Vous signalez, à ce propos, ne pas vouloir que votre fille soit excisée (note de l'entretien p.8). Or, le Commissariat général constate que votre fille se trouve actuellement en Guinée. Il n'est donc pas dans la mesure d'évaluer son besoin de protection internationale.

Vous fournissez également une attestation psychologique datée du 08 juin 2020. Il y est signalé que vous êtes suivi depuis le 20 janvier 2020. Il établit que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique en raison des événements vécus en Guinée. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et, d'autre part, qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 222.280 du 5 juin 2019 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoquait les mêmes faits que dans sa première demande d'asile ainsi que des maltraitances subies depuis son enfance. La partie requérante a également déposé de nouveaux documents à l'appui de sa demande de protection internationale.

4. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir, d'une part, les faits de maltraitements subis depuis l'enfance et, d'autre part, les documents produits, manquent de consistance, de cohérence et de fondement. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

Le Commissaire général estime, notamment, que l'invocation tardive des faits de maltraitements désormais invoqués par la requérante ne s'explique pas à suffisance. Il considère ainsi que les justifications de la requérante selon lesquelles elle n'a pas osé mentionner ces éléments avant car elle avait peur que les personnes qu'elle craint l'apprennent, n'ont aucun sens puisqu'elle a néanmoins fait état d'une série d'autres faits semblables. Il observe en outre que les propos de la requérante à ce sujet sont particulièrement sommaires et ce, malgré les précisions demandées (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 6, pages 10-13). Le Commissaire général estime dès lors que ces craintes ne sont pas fondées.

S'agissant des documents présentés à l'appui de la présente demande de protection internationale, le Commissaire général estime qu'ils ne suffisent pas à modifier l'appréciation de la crédibilité du récit de la requérante. Ainsi, quant au certificat médical déposé afin d'étayer les violences conjugales alléguées, la partie défenderesse rappelle que les propos de la requérante ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles les lésions constatées ont été occasionnées. La partie défenderesse estime ensuite que le courrier du conseil de la requérante ne permet pas davantage d'apprécier différemment la crédibilité de ses propos. Elle s'étonne des précisions fournies dans ce récit écrit, qui contrastent avec les propos singulièrement lacunaires de la requérante lors de son entretien personnel et relève ignorer les circonstances dans lesquelles ce récit écrit a été rédigé. Enfin, quant aux reproches formulés à l'égard de la décision prise dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante, la partie défenderesse renvoie à l'arrêt du Conseil qui s'est prononcé à cet égard. La partie défenderesse écarte les autres documents au motif qu'ils sont inopérants en l'espèce et ne sont pas de nature à apprécier différemment le récit de la requérante.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle réitère les faits tels qu'elle les a présentés dans le courrier déposé à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale et se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

La partie requérante dépose notamment un rapport médical détaillé, de l'ASBL Constats, lequel fait état de l'existence de plusieurs cicatrices sur le corps de la requérante et de leur compatibilité plus ou moins élevée avec son récit ainsi que deux rapports psychologiques (pièces jointes à la requête et pièce 7 du dossier de la procédure), lesquels complètent les documents semblables déposés au dossier administratif (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 13). Elle estime qu'un tel certificat bénéficie d'une valeur probante importante, en raison notamment de la mission et du fonctionnement de l'ASBL Constats dont il émane. Elle estime que les nouveaux éléments qu'elle présente font état d'une grande vulnérabilité dans son chef et que les explications fournies quant aux lacunes de son premier récit doivent être lues à la lumière de ces nouveaux éléments. Elle considère ensuite que ces documents permettent d'établir qu'il existe une présomption de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et que, partant, une protection internationale doit être octroyée à la requérante.

Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Quant à la valeur probante des documents susmentionnés, le Conseil estime qu'il convient de les analyser et d'en déterminer ladite valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il convient de déterminer s'ils établissent que certaines séquelles ou pathologies constatées, particulièrement psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité de la requérante à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Ensuite, il convient de déterminer si les documents déposés permettent d'établir les faits tels que la requérante les allègue. Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

a. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni des documents médicaux et psychologiques déposés, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef de la requérante ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, les attestations susmentionnées font état, outre de diverses cicatrices, d'une fragilité psychologique dans le chef de la requérante, ainsi que de symptômes de troubles du sommeil et de dépression notamment, sans cependant indiquer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 13, documents n° 1 et 2 et dossier de la procédure, pièces jointes à la requête et pièce 7).

b. Quant à la valeur probante des documents, médicaux et psychologiques, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

En l'espèce, s'agissant du rapport médical, en attestant l'existence de plusieurs cicatrices et en constatant qu'elles sont compatibles avec des maltraitances qui consistent en des coups portés par son époux, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les cicatrices qu'il constate sont « compatible[s] » ou « hautement compatible[s] » avec les faits relatés par la partie requérante, le médecin, de même que la travailleuse psycho-sociale auteure des attestations psychologiques, n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980

confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante, relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Ainsi, ces documents médicaux et psychologiques ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité de sa crainte en cas de retour.

c. Enfin, au vu des éléments objectifs constatés dans le rapport médical (en l'espèce, de nombreuses cicatrices), le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature, le nombre des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés à la partie requérante. Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, la partie requérante attribue l'existence de ses lésions à des maltraitements conjugales. Or, le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela en raison d'inconsistances et lacunes dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'à l'audience, la partie requérante a expressément été interpellée au sujet de la présence de ses lésions, compte tenu des incohérences relevées dans son récit ; elle a toutefois continué à affirmer qu'elles étaient survenues dans les circonstances qu'elle invoque et elle n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions malgré que son récit a été jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ces lésions. Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce, tout doute a été dissipé quant à la cause des séquelles constatées : il n'est pas établi que celles-ci trouvent leur origine dans des persécutions ou des atteintes graves subies par la partie requérante dans son pays d'origine.

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le certificat médical et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}, a, et b, ou il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine de la partie requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie

requérante sur la seule base de ce certificat médical. À défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Quant aux maltraitances invoquées dans la présente demande de protection internationale, la partie requérante estime avoir fourni des déclarations suffisamment détaillée, les réitère et fait valoir son profil psychologique fragile. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il estime, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante s'est montrée singulièrement imprécise à ce sujet et renvoie à ce qu'il a développé *supra* au sujet de la vulnérabilité de la requérante, laquelle ne suffit pas à justifier les nombreuses carences de son récit.

En définitive, la partie requérante n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à étayer une quelconque crainte dans son chef ou de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant sa demande antérieure.

9. Le Conseil se rallie donc à l'argumentation développée par la partie défenderesse, exposée *supra*, laquelle est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif et de procédure. La partie requérante n'y a d'ailleurs apporté aucune réponse convaincante.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugiée ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

10. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

B. LOUIS